



Envoyé en préfecture le 13/09/2023
Reçu en préfecture le 13/09/2023
Publié le 13 SEP. 2023 
ID : 033-213302078-20230912-DEL202349-DE

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 12 SEPTEMBRE 2023

DELIBERATION 2023.49 – CREATION D’UN POSTE SUPPLEMENTAIRE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF PARCOURS EMPLOI COMPETENCES (PEC)

Effectif du Conseil	29	Date de convocation	5 SEPTEMBRE 2023
Conseillers en exercice	29	Date de la séance	12 SEPTEMBRE 2023
Conseillers présents	22	Heure de la séance	19H00
Nombre de votants	28	Lieu de la séance	Salle du Conseil Municipal
Quorum	15	Président de séance	Laurent de LAUNAY
Procurations	6	Secrétaire de séance	Clément MEZERGUE – Conseiller

MEMBRES DU CONSEIL	PRESENTS	EXCUSES	ABSENTS	POUVOIR A
DE LAUNAY Laurent	X			
NABET-GIRARD Brigitte, Adjointe	X			
DUBREUIL Thierry, Adjoint		X		Serge FLAHAUT
FLOIRAT-RATTE Delphine, Adjointe	X			
BOUEY Gilles, Adjoint	X			
COMBIER Audrey, Adjointe	X			
MASSY Joel, Adjoint	X			
GLIZE Caroline, Adjointe	X			
FLAHAUT Serge, adjoint	X			
CARO Chantal, CM		X		Brigitte NABET-GIRARD
GIRARD Philippe, CM	X			
SARRAZIN Anne-Marie, CM	X			
PRUVOST Gilles, CM		X		Karyn LARGOUET
BEAUCHENE Natacha CM			X	
DIRHEIMER Thierry, CM	X			
CLAVIER Yannick CM	X			
EMERIAU Régis, CM		X		Joel MASSY
LARGOUET Karyn, CM	X			
GANNE Arnaud, CM	X			
BRARD Philippe, CM	X			
GUIRIEC Marilyn, CM	X			
VIDORRETA Virginie, CM	X			
MEZERGUE Clément, CM	X			
VEYSSIERE André, CM	X			
FONTAINE Aline, CM	X			
CARRERE Sophie, CM	X			
MALVILLE Frédéric, CM	X			
BOISSEAU Marc, CM		X		Sophie CARRERE
FAGEOLLE PIQUER Ludivine-Grâce CM		X		André VEYSSIERE



CREATION D'UN POSTE SUPPLEMENTAIRE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF PARCOURS EMPLOI COMPETENCES (PEC)

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 par laquelle le contrat unique d'insertion prend la forme d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE) pour les employeurs du secteur non marchand ;

Vu le Code du travail et notamment les articles L-5134-19-1 à L 5134-34 et les articles d 5134-14 à D 5134-50-8 relatifs aux dispositions légales et caractéristiques s'appliquant aux contrats aidés du secteur non marchand ;

Vu la circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP2018/11 du 11/01/2018 relative aux parcours emploi compétences et au fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi,

Depuis le 1^{er} janvier 2018, les contrats aidés sont transformés en **parcours emplois compétences (PEC)** dans le but de faciliter l'insertion professionnelle des personnes les plus éloignées de l'emploi.

Les parcours emploi compétences sont destinés aux publics les plus éloignés du marché du travail. Une attention particulière est accordée à certains publics tels que les travailleurs handicapés ou les résidents des quartiers prioritaires de la ville. Mais l'orientation vers un parcours emploi compétences repose avant tout sur le diagnostic réalisé par le conseiller du service public de l'emploi.

La mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

L'autorisation de mise en œuvre du contrat d'accompagnement dans l'emploi est placée sous l'autorité du prescripteur agissant pour le compte de l'Etat (Pôle Emploi, Cap emploi, mission locale).

Les personnes sont recrutées dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé. Ce contrat bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi.

La durée hebdomadaire afférente à l'emploi doit être d'au moins 20 heures par semaine, la durée du contrat ne peut excéder 24 mois renouvellement compris sauf dérogations et la rémunération doit être au minimum égale au SMIC.

Vu la délibération N°2023.26 en date du 6 avril 2023 de création de six postes dans le cadre du dispositif Parcours emploi Compétences (PEC) ;

Vu l'avis favorable de la commission Ressources du 5 septembre 2023 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 6 septembre 2023

Il est demandé au Conseil Municipal de :

AUTORISER la création d'un poste supplémentaire dans le cadre « compétences » dans les conditions définies ci-dessus

PRECISER que les contrats d'accompagnement dans l'emploi établis à cet effet seront d'une durée initiale de 12 mois, renouvelable expressément dans la limite de 24 mois au total et au-delà en cas de situations dérogatoires, après renouvellement de la convention.

PRECISER que la durée de travail sera fixée à 20 heures par semaine au minimum et dans la limite de 35 heures par semaine et que les rémunérations sont fixées sur la base minimale du SMIC horaire multiplié par le nombre d'heures de travail précisé sur la convention signée avec le prescripteur agissant pour le compte de l'Etat.

AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier et à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour les recrutements.

Il est précisé que les crédits sont suffisamment prévus au budget primitif.

Le Conseil municipal, après avoir entendu le rapport de présentation de Madame Brigitte NABET-GIRARD, Adjointe au Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, 28 Pour, 0 contre, 0 Abstention,

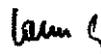
- **AUTORISE** la création d'un poste supplémentaire dans le cadre du dispositif « parcours emploi compétences » dans les conditions définies ci-dessus
- **PRECISE** que les contrats d'accompagnement dans l'emploi établis à cet effet seront d'une durée initiale de 12 mois, renouvelable expressément dans la limite de 24 mois au total et au-delà en cas de situations dérogatoires, après renouvellement de la convention.
- **PRECISE** que la durée de travail sera fixée à 20 heures par semaine au minimum et dans la limite de 35 heures par semaine et que les rémunérations sont fixées sur la base minimale du SMIC horaire multiplié par le nombre d'heures de travail précisé sur la convention signée avec le prescripteur agissant pour le compte de l'Etat.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier et à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour les recrutements.

Publiée le

Fait à Izon, le 12 septembre 2023

Le Secrétaire de séance

Le Maire,



Clément MEZERGUE

Laurent de LAUNAY.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur les panneaux extérieurs des mairies des communes membres ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.